

ou d'acceptation, dès le moment où, après le 30 juin 1971, ces instruments auront été déposés au nom du gouvernement représentant six des pays producteurs énumérés à l'annexe A, détenant ensemble au moins 950 des voix dénombrées dans ladite annexe, et au moins neuf des pays consommateurs énumérés à l'annexe B, détenant ensemble au moins 300 des voix dénombrées dans ladite annexe.

b) À l'égard de tout Gouvernement signataire qui aura déposé un instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation après l'entrée en vigueur à titre définitif de l'Accord, celui-ci entrera en vigueur à titre définitif à la date du dépôt de cet instrument.

c) Si l'Accord est entré en vigueur à titre provisoire conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 47, dès que des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation auront été déposés au nom de gouvernements représentant des pays remplissant les conditions énoncées au paragraphe a) du présent article, l'Accord entrera en vigueur à titre définitif pour lesdits gouvernements.

d) Si l'Accord est entré en vigueur à titre définitif conformément aux dispositions du paragraphe a) ou du paragraphe c) du présent article, et si un gouvernement qui a déclaré son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Accord ne dépose pas son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'entrée en vigueur définitive, ledit gouvernement cessera d'être partie à l'Accord, étant entendu que le Conseil pourra, à la demande du gouvernement intéressé, prolonger le délai précité et qu'en outre ledit gouvernement pourra cesser de participer à l'Accord avant l'expiration du délai susmentionné ou de la période d'extension dudit délai, moyennant un préavis d'au moins trente jours donné au Gouvernement dépositaire.

#### ARTICLE 47

##### *Entrée en vigueur provisoire*

a) i) Si les conditions requises pour l'entrée en vigueur définitive du présent Accord qui sont énoncées au paragraphe a) de l'article 46 ne sont pas remplies, l'Accord entrera en vigueur à titre provisoire, pour les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation ou qui auront déclaré leur intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Accord, le jour suivant la date d'expiration du troisième Accord, pourvu que ces instruments ou ces déclarations aient été déposés auprès du Gouvernement dépositaire: —Le 30 juin 1971 ou, si le troisième Accord est prorogé, à la date d'expiration dudit Accord; et

—Au nom de gouvernements représentant au moins six des pays producteurs énumérés dans l'annexe A détenant ensemble au moins 950 des voix dénombrées dans ladite annexe et au moins neuf des pays consommateurs énumérés à l'annexe B détenant ensemble au moins 300 des voix dénombrées dans ladite annexe;

ii) A l'égard de tout Gouvernement signataire qui aura déposé un instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, ou qui aura déclaré son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord pendant qu'il est en vigueur à titre provisoire, l'Accord entrera en vigueur à titre provisoire à la date du dépôt de cet instrument ou de cette déclaration.